

**DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET**

SÉANCE DU MARDI 21 MARS 2023

Convocation en date du 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-un mars, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	7
VOTANTS	7

Étaient présents : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président

Monsieur Stéphane CANZANI, titulaire représentant la commune de Notre Dame de Boisset, Monsieur Thierry GIRAUD, suppléant représentant la commune de Notre-Dame-de-Boisset

Madame Sophie VACHOT, Messieurs Éric FEUGERE et Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mandant : Jocelyne DURANTET – Mandataire : Stéphane CANZANI

Étaient excusés : Madame Jocelyne DURANTET et Monsieur Morgan TALIFERT, titulaires représentant la commune de Notre-Dame-de-Boisset

Secrétaire élue : Madame Sophie VACHOT



DÉLIBÉRATION N° 2023-002 : APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Monsieur David DOZANCE, vice-président, présente le compte administratif 2022, précisant qu'il est concordant avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable Loire Nord :

▪ Excédent de fonctionnement 2022	10 345,18 €
▪ Excédent de fonctionnement antérieur	28 711,06 €
Excédent de fonctionnement net	39 056,24 €
▪ Déficit d'investissement 2022	- 5147,14 €
▪ Déficit d'investissement antérieur	- 730,34 €
Déficit d'investissement net	- 5 877,48 €

Où cet exposé, Monsieur le Président ayant quitté la salle, et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- approuve le compte administratif 2022.

**La secrétaire,
Sophie VACHOT**



**Le Président,
Hervé DAVAL**



Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.